

Direction du Développement Territorial

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur N° 2024/031

093-219300068-20240223-2024031-AU

DECISION Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024

Publication : 16/04/2024

Approbation de la convention d'occupation précaire concernant des locaux de bureaux situés au 37 rue Adélaïde Lahaye à 93170 Bagnolet, au profit de la Ville de Bagnolet

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2221-1 ;

Vu la délibération n° 200709 05 du 09 juillet 2020 portant délégations-d'attributions du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire entre la Ville de Bagnolet et la société LIVEO portant des locaux de bureaux d'environ 255 m² situés au 37 rue Adélaïde Lahaye à 93170 Bagnolet ;

Considérant que ces locaux de bureaux seront ensuite mis à disposition de l'association Secours Populaire Français afin de faire perdurer ses activités après son déménagement du 18 rue Pierre et Marie Curie ;

DECIDE

ARTICLE 1: APPROUVE le projet de convention d'occupation précaire entre la Ville de Bagnolet et la société LIVEO portant des locaux de bureaux d'environ 255 m² situés au 37 rue Adélaïde Lahaye à 93170 Bagnolet pour une durée allant du 1^{er} février 2024 au 24 septembre 2025.

ARTICLE 2: PRECISE que la présente convention d'occupation précaire est consentie moyennant une redevance trimestrielle de 4 749 € TTC.

ARTICLE 3 - DIT que la dépense sera inscrite au budget communal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame le Comptable Public de Montreuil et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 23 février 2024.



Maire

Tom DI MARTINO